



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil permanent**

PC.DEC/759  
5 décembre 2006

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**641ème séance plénière**

PC Journal No 641, point 5 de l'ordre du jour

**DECISION No 759**  
**JUMELAGE DE MEDIAS : RENFORCEMENT DE CAPACITES**  
**A L'APPUI DES MEDIAS PROFESSIONNELS PAR LE BIAIS**  
**D'ECHANGES DE PAIR A PAIR**

Le Conseil permanent,

Considérant que les médias indépendants sont un instrument essentiel pour garantir la transparence et la responsabilité démocratiques,

Considérant le jumelage des médias comme des échanges réciproques de pair à pair entre les acteurs pertinents du monde des médias afin de renforcer les capacités des médias en appui aux principes et aux engagements de l'OSCE, en particulier sur la liberté des médias, par le biais notamment de visites d'étude, de séminaires de formation et d'échanges de personnel,

Conscient que des médias libres et professionnels peuvent défendre les valeurs de la coexistence pacifique et de la compréhension mutuelle, contribuant ainsi de façon positive à l'alerte précoce, à la prévention des conflits, à la gestion des crises et au relèvement après un conflit,

Ayant à l'esprit le rôle important que les médias peuvent jouer en tant qu'élément moteur pour la démocratie et la paix dans la région de l'OSCE,

Se félicitant des activités menées par l'OSCE pour consolider les capacités des médias dans tout son espace dans le cadre du renforcement des institutions démocratiques, à l'initiative du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias et, le cas échéant, des opérations de terrain de l'OSCE,

Convaincu du bienfait que constitue le partage des compétences des organisations de médias directement entre pairs,

Réaffirmant les engagements des Etats participants de l'OSCE à encourager les contacts directs et les échanges internationaux entre organisations de médias, en particulier tels que pris dans l'Acte final d'Helsinki (1975), le Document de clôture de Madrid (1983) et le Document de Copenhague (1990),

Décide de :

1. Charger le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias de coordonner l'examen par les structures exécutives pertinentes de l'OSCE, dans le cadre de leurs mandats existants et en consultation avec les organisations de médias, des modalités permettant de faciliter le jumelage de médias dans l'espace de l'OSCE tout entier, y compris les aspects budgétaires, et de faire des propositions pertinentes à ce sujet aux Etats participants ;
2. Demande aux Etats participants d'examiner ces propositions pour un éventuel suivi.